

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240924-CC_2024_079-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2024-079

L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 18 septembre 2024

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	30
Votes	35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Thierry BADEL, Cyprien POUZARGUE, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard CHATAIN

RESSOURCES HUMAINES

Participation financière
aux dépenses des
agents pour leur
protection sociale sur
le volet santé, dans le
cadre d'une procédure
de labellisation

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 septembre 2024,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 du code général de la fonction publique mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3 du même code, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle prévoit des obligations en termes de couverture sur les risques santé et prévoyance et de participation financière des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et 2026 pour la santé.

Un groupe de travail a été constitué en interne dès 2022 pour étudier cette réforme, analyser l'existant, suivre les évolutions législatives et bâtir des propositions adaptées aux besoins des agents, répondant aux obligations et bénéfiques pour l'attractivité de la collectivité.

Si la Copamo a déjà adhéré à un contrat collectif pour la prévoyance, par l'intermédiaire du centre de gestion, dont les garanties permettent d'assurer 95% du traitement de base des agents en cas de maladie et verse une participation financière de 15 € mensuels depuis le 1^{er} avril 2023, aucun dispositif n'avait pour le moment été mis en place sur le volet santé.

A l'issue des travaux menés par le groupe et près avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Copamo, engagée dans une politique de développement de la qualité de vie au travail, souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 20 € mensuels.

Cette mesure vise également à encourager l'ensemble des agents à adhérer à une mutuelle santé tout en préservant leur pouvoir d'achat mais aussi à améliorer l'attractivité de la Copamo.

Elle bénéficiera à tous les agents titulaires, stagiaires ou contractuels sur emploi permanent, travaillant à temps complet, partiel ou non complet, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 26 SEP. 2024

Notifié ou publié
le 26 SEP. 2024

Le Président

APPROUVE la mise en place d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé à hauteur de 20 € mensuels, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240924-CC_2024_079-DE

Besser
Levraut

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

INSCRIT les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre 012 à compter du budget 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 26 SEPTEMBRE 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER